

# LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

## SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

N° 42 – MAI 2002

### ARRET DU MOIS

**Arrêt n° 97PA01225 et 97PA01312, M. et Mme MOHAMMADI rendu par la 2<sup>ème</sup> chambre B le 9 avril 2002 sur l'imposition commune à l'impôt sur le revenu selon la situation apparente créée par les époux lors de l'établissement des impositions.**

L'administration est en droit pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de conjoints de se fonder sur la situation apparente que les intéressés ont créée et maintenue. Par suite, c'est à bon droit que le service a soumis les époux à une imposition commune pour les années contrôlées dès lors que ceux-ci se sont toujours présentés, tant au cours de la procédure d'imposition qu'à la date d'établissement de celle-ci, comme étant mariés et que ce n'est qu'au cours de la procédure contentieuse devant le tribunal qu'ils ont révélé à l'administration leur divorce prononcé par une juridiction iranienne avant les années d'imposition litigieuses.

*Par cette arrêt, le juge administratif fait application, pour la première fois à notre connaissance, de la théorie civiliste de l'apparence à l'état des personnes, ce qu'admet déjà le juge civil notamment en matière de mariage. Cette solution devra être réservée à l'hypothèse d'espèce où les contribuables ont sciemment créé et entretenu une apparence avant de revendiquer, 12 ans après le prononcé du divorce, son existence.*

*Elle tient compte de ce que la légalité de l'imposition s'apprécie à la date à laquelle elle est établie même si les faits à prendre en compte sont ceux existant selon les cas au 1<sup>er</sup> janvier ou au 31 décembre de l'année d'imposition. Remarquons que les dispositions de l'article L. 170 du L.P.F. qui autorisent l'administration à réparer les omissions ou insuffisances d'impositions révélées par une instance comme en l'espèce, au plus tard jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, étaient inapplicables.*

### AUTRES RUBRIQUES

#### **COMPETENCE**

#### **1 - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION**

*Conséquences dommageables d'un refus de délivrance d'un certificat de nationalité. Compétence du juge judiciaire (1).*

### **AU SOMMAIRE DE CE NUMERO**

#### 1) ARRET DU MOIS

- Imposition commune à l'impôt sur le revenu selon la situation apparente créée par les époux lors de l'établissement des impositions.

#### 2) AUTRES RUBRIQUES

- Compétence : n°s 1, 2 et 3
- Contributions et taxes : n°s 4, 5, 6, 7 et 8
- Droits civils et individuels : n° 9
- Etrangers : n° 10
- Fonctionnaires et agents publics : n°s 11, 12, 13 et 14
- Marchés et contrats administratifs : n° 15
- Police administrative : n° 16
- Procédure : n°s 17 et 18
- Responsabilité de la puissance publique : n° 19
- Urbanisme : n° 20

#### 3) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

**Directeur de la publication :**  
Pierre-François Racine.

**Comité de rédaction :**  
Dominique Brin, Jean-Yves Barbillon, François Bossuroy, Jean-Pierre Demouveaux, Jean de Saint Guilhem, Bernard Even, Victor Haim, Christian Heu, Dominique Kimmerlin, Christophe Laurent, Nathalie Massias, Daniel Mortelecq.

**Secrétaire de rédaction :**  
Solange Villuendas,  
Colette Altmann.

ISSN 1293-5344

En vertu de l'article 124 du code de la nationalité française, repris à l'article 29 du code civil : "La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques. Les questions de nationalité sont préjudicielles devant toute autre juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire à l'exception des juridictions répressives comportant un jury criminel". Il résulte de ces dispositions que les décisions relatives à la délivrance ou au refus de délivrance de certificats de nationalité française, ainsi que les conséquences dommageables de telles décisions, ne peuvent être appréciées que par l'autorité judiciaire et que, dès lors, la juridiction administrative n'est pas compétente pour statuer sur les conclusions des requérants tendant à la condamnation de l'Etat à raison du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait des refus illégaux de délivrance de certificats de nationalité qui leur ont été opposés.

LA GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, M. et Mme Ati/1<sup>ère</sup> chambre A/25 avril 2002/N° 01PA01517 et 01PA01573.

(1) Cf. : C.E., sect., 17 mars 1995, M. Soilihi, n° 130791, Lebon p. 135.

## **2 - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION**

*Question préjudicielle en vue de faire trancher la question de l'identité et de la nationalité d'une personne avant de statuer sur la légalité du retrait de son statut d'apatride.*

Selon l'article 29 du code civil, la juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques. L'article 1042 du nouveau code de procédure civile dispose que : "Si une question de nationalité est soulevée par une partie devant une juridiction qui estime qu'il y a question préjudicielle, la juridiction renvoie cette partie à se pourvoir devant le tribunal de grande instance compétent dans le délai d'un mois ou dans le même délai, à présenter requête au procureur de la République... Si le délai d'un mois n'est pas respecté, l'instance poursuit son cours. Dans le cas contraire, la juridiction saisie au fond surseoit à statuer jusqu'à ce que la question de la nationalité ait été jugée". Pour retirer le statut d'apatride qu'il avait accordé à une personne, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides s'est fondé sur des décisions de la Cour d'appel de Paris selon lesquelles cette personne ne faisait qu'un avec un ressortissant camerounais et sur un certificat de nationalité camerounaise établi au nom de ce même ressortissant. L'intéressé, pour contester le retrait de son statut d'apatride ainsi que le refus de titre de séjour qui lui a été opposé, a produit devant la Cour l'original du duplicata d'un certificat de décès établi par la mairie de Douala au Cameroun indiquant que la personne dont il est soutenu qu'il a l'identité et la nationalité est décédée. En application des dispositions du code civil, eu égard au caractère sérieux de la question soulevée et alors qu'aucune des décisions invoquées du juge judiciaire ne s'est prononcée sur la nationalité de l'intéressé, il y a lieu pour le juge administratif de surseoir à statuer sur les requêtes de l'intéressé jusqu'à ce que le juge judiciaire se prononce sur cette question.

M. BONNY/1<sup>ère</sup> chambre A/25 avril 2002/N°s 02PA00399, 02PA00400, 02PA00512, 02PA00852 et 02PA00853.

## **3 - REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES DEUX ORDRES DE JURIDICTION**

*Contrats conclus entre une société et une association ayant agi pour le compte d'une commune. Compétence du juge administratif.*

Bien que conclus entre deux personnes privées, les contrats passés entre une société de spectacles et une association dont la majeure partie du budget provient de subventions municipales, qui bénéficie de la prise en charge de ses frais de fonctionnement et de personnel par la commune et qui a pour but d'organiser des activités culturelles dans le théâtre municipal, ont un caractère administratif, l'association devant être regardée comme ayant agi pour le compte de la commune dans le cadre du service public culturel municipal. La juridiction administrative est donc compétente pour statuer sur la responsabilité de la commune à la suite de la rupture des contrats.

COMMUNE DE NOISY-LE-GRAND c/Sté Specta Conseil Rémy Renoux/3<sup>ème</sup> chambre B/2 avril 2002/N° 00PA03603.

-----

## **CONTRIBUTIONS ET TAXES**

### **4 - REDEVANCE POUR SERVICES TERMINAUX DE LA CIRCULATION AERIENNE**

*Contentieux. Nécessité d'une réclamation préalable.*

L'article R. 134-6 du code de l'aviation civile dispose que le recouvrement de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne est assuré selon le régime propre aux créances de l'Etat autres que les impôts, prévu par l'article 7 du décret du 29 décembre 1992, qui impose une réclamation préalable auprès du comptable ayant pris en charge l'ordre de recettes.

Les compagnies aériennes requérantes ne peuvent s'affranchir de cette règle en introduisant une action en responsabilité visant à obtenir réparation du préjudice subi pour avoir acquitté un montant de redevances excessif. La circonstance que ces redevances ont été l'objet de deux validations législatives successives est sans effet dès lors que les titres de perception contestés ont été émis postérieurement à celles-ci.

SOCIETE EURALAIR/3<sup>ème</sup> chambre A/23 avril 2002/N° 00PA01905.

### **5 - IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

*L'existence de crédits bancaires d'origine indéterminée perçus par une société civile ne suffit pas à établir l'existence d'une activité industrielle ou commerciale.*

En vertu des dispositions combinées des articles 206, 34 et 35 du C.G.I., les sociétés civiles sont passibles de l'impôt sur les sociétés au titre des bénéfices provenant de l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale. Par ailleurs, ces mêmes sociétés sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 256 I du C.G.I., en raison des livraisons de biens ou des prestations de services qu'elles effectuent à titre onéreux. Dans l'un et l'autre cas, il appartient à l'administration,

lorsqu'elle entend taxer sur ces fondements une opération réalisée par une société civile à l'impôt sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée, d'apporter la preuve que cette opération se rattache à une activité industrielle ou commerciale et qu'elle correspond à la livraison de biens ou à des prestations de services.

La circonstance que des crédits dont l'administration n'a pas pu déterminer l'origine et la nature ont été constatés sur les comptes bancaires d'une société civile ne suffit pas à établir que la société a exercé une activité industrielle ou commerciale et a réalisé des livraisons de biens ou des prestations de services la rendant imposable, dans cette mesure, à l'impôt sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée.

SCI LA VALSERINE/2<sup>ème</sup> chambre A/25 avril 2002/N° 98PA03269.

## 6 - BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

*Article 155 A du code général des impôts. Absence d'abus de droit implicite.*

En vertu de l'article 155 A du C.G.I. : "Les sommes perçues par une personne établie hors de France en rémunération de services rendus par une autre personne établie en France sont imposables au nom de cette dernière... en tout état de cause, lorsque la personne qui perçoit la rémunération des services est domiciliée ou établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France où elle est soumise à un régime fiscal privilégié au sens mentionné à l'article 238 A".

En se bornant à constater que les sommes perçues par des sociétés établies au Liechtenstein l'étaient en rémunération de services rendus par le contribuable établi en France au sens de l'article 155 A du C.G.I. pour y disposer d'une installation fixe d'affaire, l'administration n'a pas remis en cause la réalité du contrat de travail liant les sociétés au contribuable mais s'est contentée de qualifier la situation des intéressés au regard de la loi fiscale. Elle ne peut, par suite, être regardée comme ayant mis en œuvre, fût-ce implicitement, la procédure de répression des abus de droit.

M. DEISS/2<sup>ème</sup> chambre B/9 avril 2002/N° 97PA01288.

## 7 - DEMANDE DE JUSTIFICATIONS

*Régularité de la demande de justifications : caractère suffisamment précis de la demande qui ne porte que sur un total de crédits dont la liste n'est pas indiquée.*

En vertu de l'article L. 16 du L.P.F., l'administration peut demander des justifications lorsqu'elle a réuni des éléments permettant d'établir que le contribuable peut avoir des revenus plus importants que ceux déclarés.

En l'absence de possibilité pour l'administration d'obtenir des informations sur les opérations ayant affecté des comptes bancaires ouverts auprès d'une banque suisse, en l'occurrence du fait de l'impossibilité d'exercer son droit de communication auprès de cet établissement, l'administration n'entache pas la procédure de demande de justifications d'irrégularité en adressant au contribuable une demande portant sur l'origine et la nature des crédits figurants sur ces comptes bancaires qui indique seulement le total cumulé des crédits apparus au cours de l'année contrôlée.

M. SHEKOORY/2<sup>ème</sup> chambre B/9 avril 2002/N° 97PA02015.

## 8 - PROCEDURE D'IMPOSITION

*Interruption de la prescription : notification régulièrement adressée au siège social.*

La prescription est valablement interrompue lorsque l'administration adresse la notification de redressements au siège social de la société alors même que la vérification de comptabilité s'était déroulée dans les locaux de son principal établissement et que l'administration n'avait pas fait usage de la qualité qui lui est ouverte par les dispositions de l'article 218 A du C.G.I. de désigner le siège social de la société comme lieu d'imposition.

SOCIETE F. INITIATIVES/5<sup>ème</sup> chambre/4 avril 2002/N° 00PA00626.

-----

## DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS

### 9 - COMMUNICATION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

*Notion de documents administratifs.*

Les documents relatifs à une enquête concernant le fonctionnement de la concurrence sur le marché de l'exploration radiologique dans les départements de Savoie et de Haute-Savoie menée par des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, n'ont pas le caractère de documents judiciaires dès lors qu'il ne sont pas liés à une procédure juridictionnelle et n'ont pas été transmis au procureur de la République. La seule circonstance que les résultats d'une telle enquête puissent donner lieu à transmission au procureur de la République et le cas échéant à des poursuites pénales ne leur confère pas la nature de pièces relevant de l'autorité judiciaire. Ils constituent par suite des documents administratifs au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/Société civile de moyens Imagerie médicale du Nivolet/5<sup>ème</sup> chambre/4 avril 2002/N° 01PA02685 et 01PA02684.

-----

## ETRANGERS

### 10 - SEJOUR DES ETRANGERS

*Demande de régularisation du séjour (circulaire du 24 juin 1997). Erreur de fait commise par le préfet sur la durée de séjour en France. Annulation de la décision de refus en l'espèce.*

Pour refuser la demande de régularisation exceptionnelle du séjour d'une personne étrangère, le préfet commet une erreur de fait en estimant que l'intéressé ne justifie pas d'une durée de séjour en France d'au moins sept ans, alors qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des bulletins de paye et du relevé de carrière émanant de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, que cette personne, entrée régulièrement en France le 16 mai 1990 sous couvert d'un visa de trente jours, y a résidé de manière habituelle jusqu'à la date du 30 décembre 1997, à laquelle la décision de refus lui a été opposée.

Comme il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet aurait pris la même décision s'il s'était fondé sur les deux autres motifs qu'elle énonçait, annulation du jugement du tribunal rejetant la demande d'annulation de cette décision et annulation de cette dernière.

M. KHORCHANI/1<sup>ère</sup> chambre B/11 avril 2002/N° 01PA00744.

-----

## **FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS**

### **11 - OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES**

*Obligation de réserve. Manquement.*

Dès lors qu'elle a été écrite sur un imprimé à en-tête du conseiller économique et commercial de l'ambassade de France, par un agent qui n'a pas pris en l'expédiant les précautions élémentaires qui s'imposaient pour éviter qu'il soit fait état de son appartenance aux services de l'expansion économique à l'étranger, constitue un manquement à l'obligation de réserve qui s'impose à tout agent public, la publication, dans le courrier des lecteurs d'un magazine français, d'une lettre qui, parce qu'elle fait état de ce que "les arsenaux français constituent une anomalie dans le monde" et que "notre structure de vente à l'exportation des navires de guerre n'est pas adaptée au monde moderne", doit être regardée comme mettant gravement en cause les capacités d'exportation françaises.

Dès lors, en décidant, à raison de ces faits de mettre fin aux fonctions de l'intéressé chargé de la promotion des transports urbains et ferroviaires dans un poste d'expansion économique (en Asie du sud-est) et de le remettre à la disposition de la SNCF, l'autorité administrative n'a pas entaché l'appréciation à laquelle elle s'est livrée d'une erreur manifeste.

M. DUCHEMIN/4<sup>ème</sup> chambre B/23 avril 2002/N° 98PA03218.

### **12 - COMPTABLE PUBLIC A L'ETRANGER - AUTORITE HIERARCHIQUE**

*Agent comptable d'un établissement culturel français à l'étranger. Autorité hiérarchique pour ce qui concerne l'exercice par cet agent de ses fonctions de comptable public.*

Requérante, nommée agent comptable du "centre culturel français" au Vietnam, sur le fondement du décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dépendant du ministère des affaires étrangères, astreinte conformément à l'article 17 de ce texte à une prestation de serment devant le chef du poste diplomatique. Si l'intéressée était dans une certaine mesure soumise à l'autorité du directeur de cet établissement culturel, elle est fondée à invoquer le bénéfice de l'article 11 du décret n° 79-433 du 1<sup>er</sup> juin 1979 relatif aux pouvoirs des ambassadeurs et à l'organisation des services de l'Etat à l'étranger, qui la faisait échapper, chaque fois qu'elle agissait en qualité de comptable public, à l'autorité hiérarchique de l'ambassadeur. Par suite, dans l'exercice de cette fonction, elle relevait exclusivement des services du Trésor public.

Dès lors, le refus de l'intéressée de porter sur les documents comptables la mention "centre culturel français – alliance française de Hanoï" au lieu de la mention "centre culturel français de Hanoï" en violation des injonctions de l'ambassadeur, qui n'était pas sur ce point son supérieur hiérarchique, n'est pas constitutif d'une faute grave, seule susceptible de justifier légalement, en application de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 30 juillet 1983, une mesure de suspension dans l'intérêt du service.

Mme BAUDON/4<sup>ème</sup> chambre A/2 avril 2002/N° 98PA04434.

### **13 - POSITION**

*Mutation d'un fonctionnaire.*

La mutation d'office d'un agent des services scolaires de la Ville de Paris, concierge depuis une dizaine d'années dans une école primaire du 4<sup>ème</sup> arrondissement, sur un poste identique d'un établissement du même quartier, constitue une mesure d'ordre intérieur non susceptible d'être contestée devant le juge. Bien que justifiée par l'existence de relations difficiles dans l'établissement, dont l'intéressé n'était pas responsable, cette décision n'a en effet entraîné ni changement de résidence ni modification de sa situation effective.

VILLE DE PARIS/3<sup>ème</sup> chambre A/23 avril 2002/N° 99PA02833.

### **14 - NOTATION ET AVANCEMENT**

*Tableau d'avancement : établissement (1).*

Si l'inscription d'un fonctionnaire au tableau d'avancement résulte de l'appréciation de sa valeur professionnelle, les notes chiffrées ne constituent que l'un des éléments d'appréciation de cette valeur. En l'absence de dispositions contraires, peuvent légalement être prises en considération des notes attribuées aux agents au titre des cinq années précédant celle au titre de laquelle le tableau est élaboré.

Dès lors qu'il n'est pas établi par les pièces du dossier que la non inscription d'un agent au tableau d'avancement aurait pour cause unique ou déterminante la prise en considération d'une note annulée à laquelle n'a pas été substituée en temps utile la note révisée à la suite de cette annulation, un agent n'est pas fondé à en demander l'annulation.

M. LEVY/4<sup>ème</sup> chambre B/23 avril 2002/N° 98PA03895.

(1) Rapp. : C.E., 17 mai 1961, Sieur Decollogne, n° 47.205, Lebon p. 330 et 8 décembre 1997, Gressus, n°s 184231, 185482 et 185656, Lebon p. 483.

-----

## **MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS**

### **15 - RESPONSABILITE CONTRACTUELLE**

*Marché expérimental de fourniture de glissières d'autoroutes en acier Corten. Portée de la clause de garantie de remplacement. Application d'un coefficient de plus-value. Absence (1).*

Stipulation d'un protocole relatif à la fourniture de supports de glissières et de glissières d'autoroute, garantissant le remplacement, durant une période de dix ans, des éléments des glissières ne répondant pas aux normes définissant leur épaisseur minimale.

a) Cette clause de garantie doit être regardée comme impliquant nécessairement le changement aux frais des fabricants des éléments dont l'épaisseur était inférieure aux normes minimales contractuelles, obligation recouvrant les opérations nécessaires tant à la dépose des glissières endommagées qu'à la fourniture et à la pose de nouveaux supports et glissières fabriqués avec un matériau capable de satisfaire aux normes posées dans le protocole. En l'état des connaissances techniques de l'époque et des exigences de sécurité pour les usagers inhérente au service public en cause requérant une protection durable des glissières et de leurs accessoires, ce matériau ne pouvait être que l'acier galvanisé. Le caractère d'expérimentation du contrat litigieux n'implique pas que la garantie à laquelle les entreprises sont tenues ne porte que sur le remplacement des glissières par des glissières en acier Corten.

b) Eu égard à la nature particulière du protocole qui était un contrat d'expérimentation et en l'absence de stipulations expresses mettant à la charge du maître de l'ouvrage le coût du remplacement des glissières et supports défectueux, alors que la société concessionnaire de l'autoroute devait bénéficier dès l'origine de glissières propres à assurer la sécurité des usagers, il n'y a pas lieu de faire application en l'espèce d'un abattement pour plus-value.

SOCIETE DES AUTOROUTES DU NORD ET DE L'EST DE LA FRANCE (SANEF)/4<sup>ème</sup> chambre A/2 avril 2002/N° 96PA00199.

(1) Comp. : C.E., 23 juin 1995, Cabinet d'architectes concepteurs Andrault-Parat, n° 130414, Lebon p. 270, dans le cas d'un marché imposant l'emploi d'un procédé défectueux.

-----

## **POLICE ADMINISTRATIVE**

### **16 - POLICE DES ETRANGERS**

*Demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion. Absence d'incidence d'une assignation à résidence.*

Dès lors que son état de santé nécessitait une prise en charge médicale ne pouvant lui être assurée dans son pays d'origine, un étranger sous le coup d'un arrêté d'expulsion pour s'être rendu coupable d'infractions lui ayant valu des condamnations à plusieurs peines d'emprisonnement pour vol et pour infraction à la législation sur les stupéfiants, est fondé à en demander l'abrogation, sans que le ministre de l'intérieur puisse utilement se prévaloir de ce que, pour tenir compte de cet état de santé, l'intéressé avait fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence, qui faisait légalement obstacle à l'exécution de la mesure d'expulsion.

MINISTRE DE L'INTERIEUR c/M. Haddouche/4<sup>ème</sup> chambre B/ 23 avril 2002/N° 99PA03180.

-----

## **PROCEDURE**

### **17 - INCIDENTS**

*Non-lieu en l'état. Jurisdiction informée du décès du requérant avant le délai imparti au demandeur pour produire son mémoire en réplique.*

Il résulte des dispositions des articles R. 611-1 et R. 611-10 du code de justice administrative qu'un dossier ne peut être regardé comme en état d'être jugé qu'à l'expiration du délai imparti au demandeur pour produire son mémoire en réplique. La juridiction qui est informée du décès du demandeur avant cette date doit donc prononcer un non-lieu en l'état. Tel est le cas si cette information a été portée à la connaissance de la juridiction par le mémoire en défense.

M. THEVENEAU/5<sup>ème</sup> chambre/4 avril 2002/N° 98PA00012.

### **18 - EXECUTION DES JUGEMENTS OU ARRETS**

*Non règlement par l'Etat des intérêts au taux légal sur la somme au paiement de laquelle l'Etat a été condamné. Période prise en compte (1).*

Par un arrêt en date du 12 octobre 1995, la Cour a confirmé la condamnation de l'Etat à verser à la société requérante une indemnité dont les modalités de calcul ont cependant été réformées. Contrairement à ce que soutient l'administration en s'appuyant sur une lettre de la direction de la comptabilité publique, dépourvue de valeur juridique, les intérêts ont couru non pas seulement jusqu'à la date d'ordonnancement mais jusqu'à la date de paiement effectif du principal entre les mains de la société. En conséquence, il est enjoint à l'Etat de payer une somme complémentaire correspondant au montant des intérêts restant dus à l'entreprise.

SOCIETE CHAGNAUD/4<sup>ème</sup> chambre A/2 avril 2002/N° 00PA01234.

(1) Rappr. : C.E., sect., 16 janvier 1987, M. Ribot, n° 66.309, Lebon p. 9.

-----

## **RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

### **19 - SERVICE PUBLIC DE SANTE**

*Absence de responsabilité du centre hospitalier. Absence de défaut de surveillance et absence de faute.*

Jeune femme admise à sa demande pour suivre une cure de désintoxication à l'héroïne dans un service non spécialisé d'un centre hospitalier, qui chute gravement en sautant de la fenêtre de sa chambre pour se procurer de la drogue.

Absence de responsabilité du centre hospitalier : bien qu'averti des risques liés au sevrage et bien qu'un épisode antérieur eût averti le personnel médical des difficultés de la cure, la réussite de celle-ci, décidée en dehors d'un cas de placement administratif,

impliquait de laisser à la patiente une relative autonomie, respectant ses choix.

Absence de défaut de surveillance et absence de faute pour avoir laissé la victime dans une chambre dont la fenêtre avait un entrebâillement maximum de 15 cm.

Mlle LOUAIL/3<sup>ème</sup> chambre A/23 avril 2002/N° 98PA01027.

-----

## **URBANISME**

### **20 - REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES**

*Irrégularité au regard de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme d'un jugement qui annule un acte intervenu en matière d'urbanisme en faisant expressément application du principe de l'économie de moyens.*

Aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme issu de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain : "Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier". Ces dispositions ont pour objet de permettre à l'autorité compétente d'éviter que la nouvelle décision qu'elle peut être amenée à prendre, à la suite de l'annulation ou de la suspension par la juridiction d'un acte intervenu en matière d'urbanisme, soit entachée d'une illégalité qui avait déjà été soumise à la censure du juge. Il s'ensuit que la formation de jugement est tenue de statuer sur l'ensemble des moyens qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension de la décision et à défaut, le jugement qu'elle prononce est entaché d'omission à statuer et donc irrégulier. Par suite, le jugement qui annule une délibération approuvant la révision d'un plan d'occupation des sols en faisant explicitement application du principe de l'économie de moyens rappelé par la formule "sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête" est entaché d'irrégularité et encourt l'annulation.

COMMUNE DE MEUDON/1<sup>ère</sup> chambre A/4 avril 2002/N° 01PA03572.

-----

## **DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION**

☺ *Décision du 29 avril 2002, n° 209001, Institut national de la propriété industrielle.*

Par son arrêt *INPI* du 6 avril 1999, n° 96PA01648 (la Lettre n° 9 – mai 1999), la Cour a jugé que l'appelant n'est pas fondé à soutenir que le demandeur de première instance se serait désisté devant le tribunal administratif en produisant deux copies de télécopies adressées par ce demandeur l'une à son conseil, l'autre à son adversaire, faisant état de son désistement, dès lors que ce demandeur n'a pas présenté de conclusions à fin de désistement devant les premiers juges et qu'au surplus, il a déclaré en appel avoir renoncé au désistement initialement projeté.

Confirmation par décision du Conseil d'Etat : la Cour a souverainement apprécié les faits sans les dénaturer.

☺ *Décision du 29 avril 2002, n° 210811, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/SA Fidel. (à mentionner aux tables du recueil Lebon).*

Par son arrêt *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/Société Fidel* du 18 mai 1999, n° 98PA01429 (la Lettre n° 10 – juin 1999), la Cour a jugé que la double circonstance que la société n'a pas contesté devant le tribunal administratif la décision de rejet prise sur sa réclamation d'assiette par le directeur des services fiscaux et a, par ailleurs, continué à payer par voie de prélèvements les frais afférents à la caution bancaire offerte en garantie en vue du sursis de paiement dont il lui a été, entre-temps, donné main levée, ne saurait être regardée comme ayant comporté reconnaissance de la part de la société de sa dette et n'a, dès lors, pas eu pour effet d'interrompre le délai de prescription prévu à l'article L. 274 du livre des procédures fiscales. Confirmation par le Conseil d'Etat.

(*Décision du 29 avril 2002, n° 216850, Fraternité sacerdotale Saint-Pie X. (à mentionner aux tables du recueil Lebon).*)

Par son arrêt *Fraternité sacerdotale Saint-Pie X* du 12 novembre 1999, n° 97PA00294 (la Lettre n° 15 – décembre 1999), la Cour avait jugé :

qu'il résulte des dispositions de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, que les associations qui revendiquent le statut d'association culturelle ne peuvent être autorisées à accepter des libéralités qui ne seraient pas destinées au strict accomplissement de leur objet ou qui seraient grevées de charges ayant une autre finalité que pieuse ou culturelle ;

que par suite, les charges qui grèvent une donation ne peuvent sans méconnaître ces dispositions avoir pour objet l'entretien du donateur dès lors que celui-ci ne concourt pas à l'exercice du culte ;

et qu'était entachée d'erreur de droit la décision par laquelle le préfet a autorisé l'association requérante à accepter la donation que lui avait consentie une personne à charge pour l'association de lui servir une rente viagère mensuelle et indexée.

Cassation de cet arrêt pour erreur de droit par le Conseil d'Etat : il ne résulte pas des dispositions de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat et des articles 7 et 8 de la loi des 4 février 1901 et 8 juillet 1941 que les libéralités reçues par les associations culturelles destinées à l'accomplissement de leur objet ne pourraient être assorties de charges ayant pour objet d'assurer l'entretien du donateur, dès lors que ces charges ne sont pas de nature à remettre en cause l'objet culturel de l'association.

### **RECTIFICATIF**

**LA LETTRE DE LA CAA DE PARIS  
N° 41 – AVRIL 2002**

- Page 4 : Arrêt SARL EMBER TAXIS du 12 mars 2002, au lieu de : N° 00PA01961, lire : N° **99PA01961**.

- Page 5 : Arrêt MINISTRE DE L'INTERIEUR c/Air France du 21 mars 2002, au lieu de : N° 00PA026, lire : N° **00PA02626**.